

Loi

Générale

colonial

Loi n° 6-120-1906 relative à la protection des conserves de sardines, de légumes et de prunes contre la fraude étrangère.

n° 6-120-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
11 juillet 1906

Numéro JO
n° 120 du 01/11/1906

Date du numéro
1 novembre 1906

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

Le Sénat et La Chambre des Députés ont adopté, Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les conserves de sardines, de légumes et les prunes étrangères ne pourront, que sous la désignation de leur pays d'origine, être introduites en France pour la consommation admises à entrepôt, au transit ou à la circulation, exposées, mises en va ou détenues pour un usage commercial. L'indication du pays d'origine devra être inscrite sur chaque récipient contenant les marchandises, par estampage en relief ou en creux, en caractères latins bien apparents d'au moins 4 millimètres, au milieu du couvercle ou du fond et sur une partie ne portant aucune impression

Art. 2

— Les boîtes de conserves de sardines étrangères d'un poids supérieur à 4 kilogrammes sont interdites à l'entrée, exclues du transit de l'entrepôt et de la circulation.

Art 3

— Seront punis d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2000 fr.) ; 1° Ceux qui auront introduit en France, mis en entrepôt ou fait circuler en transit des conserves de sardines de légumes ou prunes d'origine étrangère, en violation des prescriptions des articles qui précèdent, ou qui, par un procédé quelconque, auront fait disparaître ou dissimulé l'indication de provenance ; 2° Ceux qui, sur des récipients contenant des conserves de sardines, de légumes ou prunes étrangères, auront apposé ou fait apparaître par altération ou substitution, des étiquettes ou mentions de nature à faire passer ces produits pour français ; 3° Ceux qui auront placé des conserves de sardines, de légumes ou prunes d'origine étrangère dans des récipients portant un nom de localité de fabrication française ou des indications tendant à faire croire à l'origine française du produit

; 4° Ceux qui, sciemment, auront vendu, mis en vente ou détenu dans un but commercial ou industriel de les dits produits étrangers, sous le nom ou l'apparence de produits français, ou auront trompé l'acheteur sur la nature et la provenance des marchandises. La tentative de l'un des délits prévus aux paragraphes 1er, 2 et 3 du présent article sera frappée de la même peine.

Art. 4

— En cas de récidive, le tribunal pourra élever au double le maximum de l'amende et prononcer en outre contre le délinquant, la peine de l'emprisonnement d'un mois à un an. Il y aura récidive lorsque, dans les cinq années précédentes, le prévenu aura été frappé d'une condamnation pour infraction à la présente loi ou aux lois des 28 juillet 1824, 23 juin 1857 et 11 janvier 1892.

Art. 5

— Les contraventions seront constatées, dans tous les lieux ouverts au public, par les officiers de police judiciaire et tous les agents de la force publique, des contributions indirectes, des octrois, des postes et des Douanes, lors de l'importation en France.

Art. 6

— Les actions résultant de la présente loi peuvent être exercées par : 1° le ministère public, soit sur plainte, soit d'office ; 2° L'avant droit à un nom de pays, de région ou de localité ; 3° Les syndicats professionnels régulièrement constitués représentant une industrie intéressée à la répression de la fraude ; 4° L'acheteur ou le consommateur lésé par le délit prévu au paragraphe 4 de l'article 3, et en général par tous ceux qui peuvent justifier d'un intérêt né et actuel.

Art. 7

— Les intéressés désignés en l'article précédent peuvent faire procéder à la description détaillée, avec ou sans saisie, des marchandises étrangères introduites en France ou revêtues de marques, étiquettes ou mentions françaises, en contravention aux dispositions de la présente loi, ainsi qu'à la saisie de tous prospectus, circulaires, annonces, papiers de commerce quelconques rédigés de manière à tromper sur la provenance des produits mis en vente. Pour ces descriptions et saisies, de même que pour l'exercice des actions, ils doivent observer les formes, conditions et délais déterminés par les articles 17 et 18 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce. Art. 8. — Le tribunal peut ordonner l'affichage du jugement dans les lieux qu'il détermine et son insertion intégrale ou par extraits dans les journaux français et étrangers qu'il désigne. Il peut, en outre, ordonner la confiscation des produits frauduleux.

Art. 9

— L'article 463 du Code pénal et la loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation des peines seront applicables aux délits prévus par la présente loi.

Art. 10

— La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies. La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

A. FALLIERES. Par le Président de la République : **Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, GASTON DOUMERGUE, Le Président du Conseil, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, F. SARRIEN. Le Ministre de l'Agriculture, RUAU. Le Ministre des Finances, POINCARE. Le Ministre des Travaux publics, LOUIS BARTHO.**